

ARRETE n° M_A17_311_170

Service Techniques
JLM/SB

**REGLEMENTANT LE DESHERBAGE DU SOL AU DROIT
DES PROPRIETES RIVERAINES DE LA VOIE PUBLIQUE -
OBLIGATIONS DES RIVERAINS –
DIRECTION PROPRETE ET INTERVENTIONS URBAINES**

NOUS, Daniel FIDELIN, MAIRE de la VILLE de MONTIVILLIERS,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-28 et L. 2321-2-20, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2542-2 à L. 2542-4 ;
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.635-8, R.644-2, et l'article 131-13 ;

CONSIDERANT :

- qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la sécurité et la sûreté publique,
- que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- que le désherbage fait partie intégrante des opérations d'entretien des voies publiques,
- que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,
- que dans ces conditions, le désherbage du sol aux droits de propriétés riveraines de la voie publique peut être prescrit par arrêté de police du maire aux riverains,

ARRETONS

Article 1^{er}.- les propriétaires, les locataires ou les gardiens occupant des maisons, des immeubles, des commerces, des terrains, etc..., situés en bordure de la voie publique sont tenus de désherber ou de faire désherber le sol aux droits des propriétés riveraines (jonction du trottoir et de la propriété bâtie) devant leur maison, magasin, cour, jardins, terrains, murs et autres emplacements afin de les maintenir constamment dans un parfait état de propreté.

Article 2.- Chaque propriétaire, locataire ou syndic de copropriété a l'obligation de désherber ou de faire désherber ces espaces en respectant la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 3.- Il est défendu de déverser les produits issus du désherbage dans les bouches d'égout ou les avaloirs, voire dans les caniveaux.

Article 4.- Compte tenu de la vulnérabilité de la ressource en eau sur le territoire de la Seine-Maritime du fait de la nature de son sous-sol et considérant la nécessité de protéger cette ressource de la pollution par les pesticides, **il est fortement déconseillé** d'effectuer le désherbage par application de produits phytosanitaires hormis les produits phytopharmaceutiques de bio-contrôle listés sans la note DGAL/SDQPV/2016-853 du 3 Novembre 2016.

Article 5.- Conformément à l'Arrêté Préfectoral de la Seine-Maritime du 24 Janvier 2012, il est strictement interdit :

- d'appliquer ou de déverser tous produits phytosanitaires à proximité des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout,
- d'appliquer ou de déverser tous produits phytosanitaires sur et à moins d'un mètre du reste du réseau hydrographique secondaire (fossés, mares, bétoires, marnières, cours d'eau, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages, même à sec).

Article 6.- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et/ou de sa notification.

Article 8.- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de MONTIVILLIERS, le Commissaire Central de la circonscription de Police du HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à MONTIVILLIERS, le 24 octobre 2017



Le Maire,

Daniel FIDELIN